








## L'arrêt intempéries

### Quatre questions à vous poser avant de déclencher un arrêt :

-  Une des conditions météorologiques éligibles (gel, neige, verglas, pluie, vent violent et inondations) est-elle effectivement présente ?
  -  Les conditions météorologiques rendent-elles le travail impossible ou dangereux sur le chantier ?
  -  L'intempérie intervient-elle en dehors d'une période d'arrêt saisonnier ?
  -  Est-il impossible de proposer des travaux de remplacement ?
-  **Si la réponse est oui à toutes ces questions, l'arrêt peut être valablement déclaré.**

### Qui décide de déclencher l'arrêt ?

**C'est l'employeur** (ou son représentant sur le chantier), après consultation du CSE.

Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une entité publique, l'employeur doit informer préalablement le représentant du maître d'ouvrage qui peut s'opposer à l'arrêt.

### Reprise du travail

La date de reprise de travail est décidée par l'employeur ou le représentant du maître d'œuvre sur les chantiers.

Le salarié en est informé par un avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.



## Quelles sont les obligations des salariés concernés ?

Ils doivent respecter les obligations suivantes sous peine de perdre le droit à l'indemnité :

- rester à la disposition de l'employeur,
- le cas échéant, exécuter les travaux de substitution demandés par l'employeur, ainsi que ceux d'intérêt général pour le compte des collectivités publiques,
- ne pas effectuer une activité salariée auprès d'un autre employeur pendant la période d'arrêt indemnisée,
- reprendre le travail dès l'avis de reprise décidée par l'employeur ou le représentant du maître d'œuvre.

### CAS PRATIQUES



***Il y a du gel sur les routes, les barrières de dégel ferment certaines voies à la circulation et le camion ne peut pas livrer les matériaux, mais le travail reste possible sur le chantier.***

Cette situation ne justifie pas un arrêt intempéries : l'employeur doit trouver une organisation différente pour poursuivre le travail.



***Une crue fluviale est en cours : la montée des eaux empêche l'accès au chantier ou le travail au sol.***

Ce phénomène, prévisible, était annoncé par Météo France. Il n'y a pas lieu de déclarer un arrêt intempéries : l'employeur doit anticiper et prévoir, sur la période, des travaux de remplacement, par exemple en atelier ou sur un autre chantier.



***La température est inférieure à 0° et le béton ne peut pas prendre.***

L'employeur doit organiser l'horaire du chantier de telle sorte que le travail qui ne peut être effectué le matin le soit à un moment plus favorable de la journée. Cette situation ne peut justifier une déclaration d'arrêt pour cause d'intempéries mais relève de la technicité du produit et donc de chômage technique.



**Flashez pour en savoir plus**